

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20.094

L'an deux mille vingt, le 11 septembre 2020, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 04 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

Le 04 septembre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Odile CHOLLET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Philippe CAU représenté par M. Philippe CUSSAC

Mme Nadine DAVID représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE

Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Dominique BERGEROT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

M. Yannick PAVON a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE RECOURS À LA CONCESSION POUR LA MISE À DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN, D'AFFICHAGES PUBLICITAIRES ET DE SUPPORTS DE COMMUNICATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : Mme BERGEROT

VOTE : 2 abstentions

UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et au vu du rapport annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur concessionnaire, il convient de procéder à une nouvelle consultation pour trouver un opérateur économique apte à exploiter le service relatif au mobilier urbain sur le territoire communal.

Selon les termes du rapport annexé, présentant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire, il est proposé de recourir au contrat de concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain, d'affichage publicitaire et de supports de communication sur le territoire communal.

Les candidats seront interrogés sur une durée de concession de 12 ans, car cette durée permettra l'amortissement des investissements dans des conditions économiques appropriées au regard de la durée de vie des équipements tout en demeurant soucieuse des préoccupations environnementales et des impératifs de remise en concurrence régulière.

La procédure de mise en concurrence respectera les contraintes des procédures du Code de la Commande Publique.

Il sera loisible à la Ville de ROYAN, sur le fondement de l'intérêt général, sans conséquences pour la commune et tant que la concession n'a pas été attribuée de revenir sur le choix du recours à la concession, et d'opter, le cas échéant, pour un autre mode de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le code de la commande Publique,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1410-3 et L1411-5,
- Vu l'avis du comité technique,
- Vu le rapport de principe présentant le choix proposé de la concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain, d'affichage publicitaire et de supports de communication sur le territoire communal,
- Vu dans le rapport de principe, notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,

DÉCIDE

- d'adopter le principe de la concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain, d'affichage publicitaire et de supports de communication sur le territoire communal,
- de retenir pour le contrat une durée de 12 ans,
- d'approuver le rapport annexé présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- d'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles du code de la Commande Publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette concession et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 septembre 2020
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



VILLE DE ROYAN



Service relatif au Mobilier urbain comprenant la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain, d'affichage publicitaire et supports de communication sur le territoire communal

**Rapport de principe pour le lancement
consultation de concession**

□ Contexte

- La Ville de Royan dispose à l'heure actuelle du mobilier urbain suivant en co
 - 104 planimètres de 2m2 double face
 - 16 planimètres de 8m2 double face (dont 4 exploités pour le compte c
 - 20 abris publicitaires et 4 non publicitaires (dans le périmètre actue qui ont vocation à être transférés à la CARA)
- La Ville a conclu un marché de fourniture, installation, entretien et commerciale de mobiliers urbains avec un prestataire : Abri Service Nouve (ex-Spaceo).
- Ce marché de 13 ans arrivera à terme le 31 décembre 2020. Il es prolongation de ce contrat jusqu'au 31 mars 2021, nécessaire suite aux bou rencontrés par les services lors de l'épidémie de Covid-19.

- **Objet du rapport**
 - Il est prévu le renouvellement de l'exploitation du mobilier urbain d'affichage dans le cadre d'une concession de services.
 - Le présent rapport a pour objet d'exposer les principes du futur mode de gestion envisagé, une présentation du service et les caractéristiques principales du futur contrat.

- **Plan de la présentation**
 - Présentation des données principales du service → p.4
 - Présentation et choix des modes de gestion envisageables → p.8
 - Caractéristiques du futur contrat → p.11
 - Caractéristiques de la procédure → p.12

1^{ère} partie

PRÉSENTATION DES DONNEES PRINCIPALES

1.1 Mobiliers et affichages

5

- Le mobilier urbain d'affichage se partage en deux volets distincts selon le contrat :
 - Les supports du mobilier urbain d'affichage dédiés à la publicité :
 - 129 faces pour les planimètres de 2m²,
 - 28 faces pour les planimètres de 8m².
 - Les supports du mobilier urbain d'affichage dédiés à l'information municipale représentent 109 faces dont une dizaine sont utilisées pour des plans de la Ville.
 - A noter que la Ville dispose également de journaux électroniques hors périmètre du marché (nombre de 3).
 - Sur les 20 abris voyageurs publicitaires 39 faces sont publicitaires et une face est dédiée à la Ville.

- Répartition Ville/Prestataire concernant l'affichage municipal (sur la base du contrat – hors journaux électroniques)

	Dédiées à la publicité	Dédiées à l'information municipale
Faces 2m2	129	109
Faces 8m2	28	16
Total faces	157	125

1^{ère} Partie : PRÉSENTATION DES DONNEES PRINCIPALES

1.2 Données financières

6

- Les recettes de 2019 issues des annonceurs ont atteint 440 K€ (dont 75 K€ grâce aux abris voyageurs).
- Le montant de la redevance a évolué pour atteindre 62,4 K€ en 2019 avec la formule d'actualisation du contrat.
- La redevance est révisable chaque année à la date anniversaire du marché selon la variation du coût de la construction calculé par l'INSEE.

- Recettes globales générées par le service :

	2017	2018	2019
PRODUITS	400 000	420 000	440 000

- Redevances versées sur les années 2017 à 2019 :

Redevances contractuelles	59 500	61 100	62 400
----------------------------------	--------	--------	--------

1.3 Données relatives au personnel de droit privé

7

- Le personnel intervenant sur le service du mobilier urbain peut être divisé en 2 catégories :
 - Le personnel commercial : il a pour mission principale de trouver les annonceurs ;
 - Le personnel technique (affichage, maintenance) : il intervient pour la réalisation de l'affichage, le nettoyage et la maintenance des mobiliers ;
- Sur Royan, en considérant un nombre de 1 607 h travaillées annuel, le personnel au complet correspond à :

- Personnel (année 2019) :

Fonction	Part ETP*
Afficheur-Laveur	1,26
Afficheur-Laveur- Maintenance	0,29
Contremaitre et préparateur affiche	0,29
Assistante commerciale et administrative	0,29
Chef de pub - commercial	0,13

** Sur la base de 1607h annuelles*

2^{ème} partie

PRÉSENTATION ET CHOIX DES MODES DE

2.1 Les modes de gestion envisageables

- Pour ce service, seul un mode contractuel apparaît envisageable. Un mode en régie impliquerait le pouvoir exploiter que l'affichage municipal ou associatif.
- Il paraît peu envisageable pour une Ville de procéder elle-même à la recherche d'annonceurs qui proviennent pourtant des recettes.
- Les solutions de gestion qui apparaissent envisageables pour la gestion du mobilier urbain sont les suivantes :
 - Le marché public ;
 - La concession de service ;
 - La convention d'occupation domaniale.

1

**Marchés
publics**

2

Concession

3

**Convention
d'occupation
domaniale**

2.2 Marché(s) publics(s)

10

- ☐ La gestion par le biais de marchés de prestations de services est une première option.

Exploitation avec marchés publics - 2 organisations possibles

Découpage du service en plusieurs « lots » d'exploitation (MP annuels ou pluriannuels)

- Avantages pour la collectivité :
 - Mise en concurrence régulière sur différents lots → Recherche du meilleur coût pour l'usager.
 - Pas de gestion en direct du service.
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Conservation de la responsabilité du service sans prise directe sur l'exploitation.
 - Nécessité de disposer en interne d'un personnel pluridisciplinaire pour contrôler la réalisation des prestations, suivre les procédures d'A.O,...
 - Prestataires travaillant dans une logique court terme avec des risques de baisse de qualité de service et de dilution de la chaîne de responsabilité entre les équipes intervenant sur l'exploitation.

Recours à un seul prestataire pour service

- Avantages pour la collectivité :
 - Remise en concurrence régulière de contrats à des durées de courte durée.
 - Pas de gestion en direct du service.
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Conservation de la responsabilité prise directe sur l'exploitation.
 - Risque de baisse de qualité de service à court terme du prestataire, dont la responsabilité est régulièrement remise en cause en cas de forfaitaire du prestataire, qui ne permet pas de contrôler sur le résultat de l'exploitation.
 - Capacité de « faire de la production »

2.3 Concession

11

- Une autre solution pour gérer un service réside dans la possibilité de le déléguer à un exploitant. D devra conclure une concession de services.

Concession

- Définition : le concessionnaire exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation collectivité en début de contrat. Il perçoit auprès des usagers une part fermière, qui le rémunère de sa prestation, et collectivité (si l'économie du contrat le permet), celle-ci continuant d'assurer la réalisation des ouvrages de 1^{er} établissement et d'extension du service.
- Avantages pour la collectivité :
 - Exploitation aux risques et périls du concessionnaire : transfert des risques d'exploitation, risques juridiques et risques financiers ;
 - Possibilité de mutualisation des moyens humains et matériels et de massification des achats (contrats cadres) permettant de réduire les coûts ;
 - Accès à une expertise pointue sur le plan technique et juridique (veille assurée) et à un savoir-faire professionnel ;
 - Capacité à gérer le service dans son plein potentiel dès les premiers mois du contrat ;
 - Réactivité en matière de gestion de crises ;
 - Souplesse dans la libre définition du projet de contrat (prévision de clauses de révision, de clauses de pénalités, etc.) ;
 - Incitation du concessionnaire à développer le service de manière optimale (pour maximiser les recettes et la rémunération) ;
 - Contrôle de l'exécution des prestations à l'aide du rapport annuel remis par le concessionnaire chaque année (obligation légale).
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique du concessionnaire

2.4 Convention d'occupation domaniale

- ❑ L'occupation domaniale correspond à un mode dans le cadre duquel le domaine public est laissé de manière précaire à la discrétion de son occupant moyennant une redevance d'occupation domaniale. La Collectivité peut prévoir quelques obligations dans la convention et disposer d'un contrôle sur la question mais ces contraintes imposées à l'occupant doivent demeurer minimales. Ce mode n'est donc qu'une contractualisation prévoyant les obligations du cocontractant de manière fine et complète.

La convention d'occupation domaniale

- Définition : les conventions d'occupations du domaine public sont les conventions par lesquelles la Collectivité accorde à un particulier le droit d'occuper le domaine public pour exploiter une activité compatible avec l'utilité du domaine public concerné. Elles sont nécessairement temporaires, précaires, révocables et consenties moyennant le paiement d'avance et annuel d'une redevance d'occupation domaniale.
- Avantages pour la collectivité :
 - Aucunes contraintes ne pèsent sur la Collectivité en dehors de celles inhérentes à tout propriétaire (entretien des réseaux enterrés...).
 - Possibilité d'encadrer et de contrôler les activités de l'occupant a minima (dès lors que les sujétions prévues assurent la conservation du domaine public et la conciliation entre l'occupation privative du domaine public et l'affectation du domaine public ou à l'usage du public).
 - Versement par l'occupant d'une redevance d'occupation domaniale.
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Limite posée dans la rédaction des obligations imposées à l'occupant (trop d'obligations notamment liées à l'organisation du service)
 - Mise en place d'une grille tarifaire décidée par la Collectivité non possible
 - Risque de requalification par un juge en lien avec les deux points précédents
 - Difficultés pour s'assurer que l'entretien et les renouvellements de matériel seront effectués

2.5 Choix du mode de contractualisation

13

- Le choix entre les trois contrats est contraint du fait de la réglementation et de la jurisprudence :**
 - L'arrêt du CE du 25 mai 2018, Société Védiaud Publicité précise les conditions de la concession (une réelle exposition aux aléas du marché) ;
 - Le transfert du risque d'exploitation doit exister pour une qualification de contrat de concession (une réelle exposition aux aléas du marché) ;
 - La rémunération par les seules recettes publicitaires tirées de l'exploitation des mobiliers doit être considérée comme un risque non négligeable dès lors qu'il est exposé aux aléas de toute nature (une réelle exposition aux aléas du marché) ;
 - Réponse ministérielle (JO du sénat du 06/06/2019) :
 - En fonction de l'objet et du caractère onéreux, les contrats de concession peuvent être qualifiés de marchés publics, des conventions d'occupation du domaine public ou des contrats de concession.
 - En cas de valeur inférieure au seuil européen (5 350 000 €), un contrat qualifié de concession est bénéficiaire des règles de passation allégées. Il n'existe pas de « petits seuils » à l'égard des marchés publics.
- Il est envisagé pour la Ville de retenir les caractéristiques suivantes concernant son futur contrat :**
 - Le prestataire supporte les risques et aléas ;
 - Il perçoit l'ensemble de sa rémunération auprès des annonceurs et verse une redevance à la Ville ;
 - Le contrat prévoit l'ensemble des prestations de manière fine et détaillée (mobiliers à mettre en œuvre, déposer, entretien-maintenance, publicité municipale...).
- Pour ces raisons, le contrat de concession apparaît comme étant le plus pertinent pour l'exploitation du mobilier urbain d'affichage.**

3^{ème} partie

CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

- Le périmètre technique et géographique :
 - Les emplacements du mobilier urbain d'affichage dans le cadre de l'exploitation seront définis dans le cadre de la consultation (une partie des emplacements devrait être modifiée).
 - Les catégories de mobilier urbain demeureront pour partie les mêmes hormis la gestion des abris voyageurs dont la compétence a été transférée à la C. Les mobiliers seront susceptibles d'évolution. Ce point sera défini dans le cadre de la consultation.
 - Par ailleurs, un mécanisme contractuel sera susceptible d'être mis en place pour la pose de mobilier supplémentaire durant le contrat en fonction des nouveaux besoins.

- Prestations à titre principal :
 - Fourniture, pose, dépose, remplacement, déplacement, entretien, maintenance du mobilier urbain d'affichage (+ remise en état des revêtements).
 - Gestion des campagnes d'affichages municipales → Les modalités relatives à la gestion municipale seront déterminées dans le cadre de la consultation.
 - Prise en charge de l'électricité sur les mobiliers raccordés au réseau électrique.

- Investissements / renouvellement :
 - Du renouvellement et des investissements seront prévus dans le cadre de la commande (ils concerneront principalement la fourniture du mobilier initial puis les mobiliers en cours de remplacement en cours de contrat).
- Durée du contrat :
 - Au regard de l'article R. 3114-2 du Code de la Commande publique qui permet de justifier les durées supérieures à 5 ans par la réalisation d'investissements (renouvellement), une durée **de 12 ans** apparaît indiquée au regard des investissements attendus et de leur amortissement pour les raisons qui suivent :
 - 12-15 ans correspond à l'estimation de la durée de vie des mobiliers ;
 - Le choix de la durée de 12 ans incitera les candidats à proposer un mobilier durable et de qualité ce qui permettra en outre, pour la Ville, de s'inscrire dans une démarche soucieuse de l'environnement ;
 - La durée de 12 ans est susceptible de permettre enfin une baisse des dépenses annuelles d'amortissements et de maximiser en contrepartie la redevance à être versée à la Ville. Pour exemple : pour 600 000 € d'investissements, à un taux de 2,5%, la dotation annuelle serait de 75,3 K€ pour une durée totale d'amortissement de 9 ans et de 58,5 K€ pour une durée totale d'amortissement de 12 ans ;
 - La durée de 12 ans demeure respectueuse des impératifs de remise en état régulière (15 ans peut être considéré à l'inverse comme une durée déjà longue).

- Tarification :
 - Le choix de la grille tarifaire appliquée aux annonceurs demeurera à la prestataire mais sera analysé dans le cadre des offres.

- Redevances / Taxe :
 - Le concessionnaire est exonéré de TLPE.
 - Toutefois, il sera attendu des candidats à la consultation qu'ils s'engagent sur d'une redevance.

- Développement durable : ce sujet sera pris en compte dans le cadre de l'offre (notamment sous forme d'engagements pris par les candidats).

- Options : des options seront susceptibles d'être prévues (ex : sur les prestations en plus charge du Concessionnaire, sur les mobiliers et leurs caractéristiques...) en plus de la situation à une situation de base.

4^{ème} partie

CARACTERISTIQUES DE LA PROCÉDURE

4.1 Estimation de la valeur du contrat

- L'article R3114-2 du Code de la commande publique impose de recourir à une procédure dite « ordinaire » (avec contraintes de procédure et de publicité simplifiées à respecter) au dessus d'un seuil de :
 - **En 2020 : 5 350 K€**

- Il convient à ce stade d'estimer la valeur du contrat à venir. Pour une comparaison possible de considérer que les recettes projetées sont comparables à celles de l'année 2019 (la plus élevée) :
 - **365 K€ (= 440 K€ - les 75 K€ de recettes issues des abris voyageurs)**

- Sur 12 ans, ce chiffre d'affaires serait, sur la base de calcul présenté ci-avant :
 - **4 380 K€**

- **Ainsi, le respect d'une procédure ordinaire n'est a priori pas obligatoire, mais en raison de la mesure de la relative proximité du seuil des 5 350 K€, il pourrait être fait passer à la procédure ordinaire.**

4.2 Procédure ordinaire / allégée

- Différences entre la procédure « ordinaire » et la procédure « allégée » pour les contrats de concession :

	Procédure « ordinaire » (val. contrat > seuil)	Procédure « allégée » (val. contrat < seuil) (procédure spécifique)
Publicité	Avis de concession sur le modèle « européen » Publication au BOAMP (ou dans un JAL), au JOUE et dans une publication spécialisée	Avis de concession sur le modèle « européen » Publication au BOAMP (ou dans un JAL)
Délais de réception des candidatures	Délai minimum de réception des candidatures de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession (25 jours si envoi électronique)	Délai minimum de réception des candidatures de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession (25 jours si envoi électronique)
Délai de réception des offres	Délai minimum de réception des offres (22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre (17 jours si envoi électronique)	Délai minimum de réception des offres (22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre (17 jours si envoi électronique))
Classement des critères	Obligation de publier et hiérarchiser les critères d'attribution	Obligation de publier et hiérarchiser les critères d'attribution
Information des candidats évincés	Information des candidats évincés sur les motifs de rejet de la candidature et de l'offre, le nom de l'attributaire et les motifs de choix	Information des candidats évincés sur les motifs de rejet de la candidature et de l'offre, le nom de l'attributaire et les motifs de choix
Délai de « standstill »	Délai de « standstill » (suspension de signature du contrat) à respecter durant 16 jours (11 jours en cas de notification électronique)	Délai de « standstill » (suspension de signature du contrat) à respecter durant 16 jours (11 jours en cas de notification électronique)
Avis d'attribution	Obligation de publier un avis d'attribution	Obligation de publier un avis d'attribution
Traçabilité	Obligation de traçabilité de la procédure	Obligation de traçabilité de la procédure

4.3 Présentation synthétique de la procédure de concession

- Procédure ouverte
 - Avis de concession + publication du dossier de consultation
 - Analyse des candidatures et arrêt de la liste des candidats admis par la Commission de Délégation de service public
 - Analyse des offres par la Commission de Délégation de service public
 - Négociation par M. Le Maire
 - Présentation du résultat au Conseil Municipal
 - Approbation par le Conseil Municipal

- Critères de jugement des offres
 - Le cas échéant : hiérarchisation obligatoire
 - Deux axes principaux :
 - Valeur technique de l'offre
 - Valeur économique de l'offre